Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis de la commission « espèces – habitats » du 03/10/2024

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 12.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le projet de requalification du quartier de la gare à Evron (53) Numéro Onagre :	Bénéficiaire : LMA et ville d'Evron	Avis : Défavorable

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Murin de Natterer *Myotis nattereri*
- Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*
- Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Sérotine commune *Eptesieus serotinus*
- Chouette effraie *Tyto alba*
- Chevêche d'Athéna *Athene noctua*
- Moineau domestique Passer *domesticus*
- Martinet noir *Apus apus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
- Verdier d'Europe *Chloris chloris*
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*
- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeaus*

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la raison pour laquelle le cerfa destruction et perturbation intentionnelle intègre l'avifaune.
Le porteur de projet indique qu'il s'agit d'espèces en lien avec le bâti. Le choix a été d'englober toutes les espèces nicheuses présentes sur le site.
Le CSRPN précise que les mesures de réduction doivent normalement permettre d'éviter la destruction d'individus.

Le CSRPN note la présence d'un tableau des périodes favorables pour les travaux en mesure de réduction (R-3-1-a). Cependant, il relève que la démolition est indiquée à réaliser préférentiellement lors de la période d'hivernage, créant un risque pour les individus.
Le porteur de projet indique ne pas avoir observé d'individus en période d'hivernage.
Le CSRPN précise que le diagnostic du bâtiment indique la présence de bardage en bois où des crottes ont été trouvées. Il existe donc un risque de présence d'individus en hivernage qui ne peut pas être exclu. Il faudrait plutôt réaliser la démolition entre le 15 septembre et le 15 octobre pour être sûr qu'il n'y ai pas de risque de destruction.

Le CSRPN indique qu'il manque un tableau récapitulatif des impacts et de la compensation par espèce avec la méthode de détermination des ratios. Sans ce tableau il est difficile d'évaluer l'équivalence entre les gains et les pertes.
Le porteur de projet précise que les gîtes du bâti ont été compensés par des haies, il n'y a donc pas d'équivalence présentée dans le dossier.

Le CSRPN souhaite savoir s'il est envisagé de mettre en place des nichoirs à proximité lors destruction afin de compenser les habitats à proximité et sans pertes liées au décalage temporel.
Le porteur de projet répond ne pas l'avoir envisagé mais pouvoir y travailler.

Le CSRPN relève que, dans la mesure compensatoire au nord-est, il sera mis en place un double haie le long d'une route. La création de cette haie est intéressante pour la connectivité, mais il y a un risque que la création d'un habitat favorable à cet endroit entraîne un risque de collision lié à la route. Il demande s'il est possible de décaler cette haie vers l'intérieur du champ pour limiter le risque de collision.
Le porteur de projet indique qu'il y a une coquille sur la carte dans le dossier. La haie sera plantée le long de la voirie au nord de la parcelle qui est en impasse et donc peu circulée.
Le CSRPN précise que la haie aurait pu être bouclée dans la parcelle le long du chemin visible sur la photo aérienne, si cela est réalisable pour l'exploitation de la parcelle.

Le CSRPN demande quelles assurances il y a sur l'exploitation et le maintient des mesures sur les parcelles compensatoires et si ces parcelles sont à la commune.

Le porteur de projet indique que les mesures compensatoires ont été étudiées avec ce critère.
Le CSRPN demande des précisions sur la façon dont sont exploitées les parcelles alentours et si elles ont des baux ruraux.
Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de baux ruraux mais des conventions précaires.

Délibération

Le CSRPN regrette le choix de réaliser les travaux de démolition lors de la période d'hivernage, il pourrait y avoir des individus de chiroptères détruits lors des travaux.
Un effort doit également être réalisé pour trouver des emplacements où poser des nichoirs à proximité du site dès le début des travaux pour que les individus aient des habitats de report à proximité.

Il aurait fallu effectuer un état des lieux des parcelles où sont prévues les mesures compensatoires pour vérifier le gain de la compensation et confirmer l'absence d'espèces qui pourraient être impactées (ou de population déjà en place des espèces visées). Et ce, bien que les mesures proposées soient intéressantes.

Le dossier n'est pas clair sur l'équivalence entre les impacts résiduels et la compensation. Il est également difficile de comprendre quelles espèces sont réellement impactées entre les cerfa et l'état initial.
L'absence de bilan compensatoire rend difficile de se prononcer sur le maintient dans un bon état de conservation des espèces impactées.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable sur ce dossier.

Le 09/10/2024

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier